

RÈGLEMENT NO 2020-1

étant le règlement modifiant et remplaçant

les Règlements généraux

de

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC NOIR ET DE LA RIVIÈRE NOIRE (APELNRN)

(« Corporation »)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Dispositions générales
Article 2	Corporation
Article 3	Représentation de la Corporation
Article 4	Membres
Article 5	Modifications au règlement
Article 6	Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement # 2020-1 abroge et remplace les Règlements généraux de la Corporation adoptés le 21 juillet 2018.

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 **Nature contractuelle.** Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle entre la Corporation et ses membres.

1.2 **Définitions** - À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la Corporation, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et dans les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres, le terme ou l'expression :

« **acte constitutif** » désigne les Lettres patentes, les Lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi;

« **administrateur** » désigne la personne dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre ainsi que tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte;

« **conseil d'administration** » désigne l'organe de la Corporation composé de tous les administrateurs;

« **corporation** » comprend notamment une corporation au sens du *Code civil du Québec*, une compagnie, une corporation sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ou de la loi qui la régit;

« **déclaration déposée au Registre** » désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et qui a été déposée au Registre;

« **dirigeant** » comprend le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;

« **jour juridique** » désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour non juridique;

« **jour non juridique** » désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir : tout samedi ou dimanche; le Jour de l'An (le 1er janvier); le Vendredi Saint; le lundi de Pâques; la Fête des Patriotes; la Fête Nationale du Québec (le 24 juin); la Fête du Canada (1er juillet) ou le 2 juillet si le 1er juillet tombe un dimanche; le premier lundi de septembre, désigné Fête du Travail; le deuxième lundi d'octobre, désigné Jour d'Action de Grâce; le Jour du Souvenir (11 novembre); le jour de Noël (25 décembre); tout jour fixé par proclamation du gouverneur général du Canada comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques; dans la province de Québec, n'importe lequel des autres jours suivants, savoir, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques dans la province et tout jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la province ainsi que tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration d'une collectivité locale, telle une ville, une municipalité ou une autre circonscription administrative. De plus, le 26 décembre est considéré jour non juridique de même que le 2 janvier;

« **les contrats, les documents ou les actes écrits** » comprend, entre autres, les actes, les hypothèques ou les « mortgages », les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations et autres actions, les chèques ou autres lettres de change de la Corporation;

« **Loi** » ou « **Loi sur les compagnies** » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

« **Loi sur la publicité légale des entreprises** » désigne la Loi sur la publicité légale des entreprises, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi sur la publicité légale des entreprises doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

« **majorité simple** » désigne cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres;

« **majorité spéciale** » désigne soixante-six et deux-tiers pour cent (66 2/3 %) des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres;

« **membre** » désigne toute personne admise à ce titre par les administrateurs;

« **personne** » comprend notamment un individu, un particulier ou une personne physique, une société de personnes au sens du Code civil du Québec, une association, une personne morale, un fiduciaire, le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui;

« **registraire** » désigne le registraire des entreprises responsable de l'administration de la Loi et de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

« **Registre** » désigne le registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales, institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

« **règlement d'application** » désigne les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre et tout règlement pouvant y être substitué. Dans le cas d'une telle substitution, toute référence dans les règlements de la Corporation à une disposition des règlements d'application doit être interprétée comme étant une référence à la disposition qui l'a remplacée dans les nouveaux règlements d'application;

« **règlements** » désigne les présents règlements, les autres règlements de la Corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« **représentant** » désigne tout dirigeant ou mandataire de la Corporation ou toute autre personne qui, à la demande de la Corporation, agit ou a agi en qualité de dirigeant ou de mandataire de la Corporation;

1.3 Définitions dans la Loi ou dans ses règlements d'application - Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements d'application s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les règlements de la Corporation.

1.4 Règles d'interprétation - Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

1.5 Discrétion - À moins de disposition contraire, lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

1.6 Préséance - En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.7 Titres - Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces règlements.

1.8 Délai - Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

1.9 Utilisation du fac-similé - Les administrateurs déterminent les représentants autorisés à utiliser le fac-similé du sceau de la Corporation et seul un (1) représentant ainsi autorisé peut, à un moment donné, apposer le fac-similé sur un document émanant de la Corporation

1.10 Validité - La Corporation ou ses cautions ne peuvent alléguer contre les tiers de bonne foi qui ont traité avec elle ou avec ses ayants cause qu'un document portant le sceau de la Corporation ou son fac-similé et émanant de l'un (1) de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses mandataires ayant l'autorité véritable ou habituelle d'émettre un tel document n'est ni valide ni authentique.

1.11 Nom - La Corporation a une dénomination sociale qui peut être modifiée par règlement adopté par le vote des 2/3 des membres réunis en assemblée générale et/ou par résolution unanime signée par tous les membres, celle-ci tenant lieu d'assemblée. La Corporation exerce ses droits et exécute ses obligations sous ce nom.

SECTION 2

CORPORATION

2.1 Lieu et adresse du siège - Le siège de la Corporation est situé au Québec, dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et à l'adresse indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre.

2.2 Avis à la Corporation - Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la Corporation peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre. La Corporation est alors présumée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste.

2.3 Logo - La Corporation peut adopter un (1) ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

2.4 Utilisation du sceau – Sui la Corporation a un sceau l'utilisation du sceau sur un document émanant de la Corporation doit être autorisée par l'une (1) des personnes suivantes :

- a) le président du conseil d'administration;
- b) tout vice-président;
- c) le secrétaire;
- d) le trésorier.

2.5 Livres de la Corporation - La Corporation choisit un (1) ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- a) l'original ou une copie de l'acte constitutif de la Corporation;
- b) les règlements de la Corporation et leurs modifications;
- c) une copie de toute déclaration déposée au Registre;
- d) les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le président du conseil d'administration soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de la Corporation;
- e) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés soit par le président du conseil d'administration soit par le président de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la Corporation;

- f) un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la Corporation indiquant les nom, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat;
- g) un registre des membres indiquant les nom, adresse, occupation ou profession de chaque membre depuis la constitution ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription; et
- h) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la Corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause.

2.6 Procès-verbaux et résolutions - Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que les procès-verbaux des assemblées des membres peuvent être conservés dans le même Livre de la Corporation sous le même onglet.

2.7 Emplacement - Le Livre de la Corporation doit être conservé au siège de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

2.8 Livres comptables - La Corporation tient à son siège au Québec un (1) ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

2.9 Consultation des livres, des registres et des documents - Sous réserve de la Loi, les membres peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Corporation, les livres, les registres et les documents suivants : l'acte constitutif de la Corporation; les règlements et leurs modifications; le registre des administrateurs de la Corporation; le registre des membres de la Corporation ou la liste annuelle des membres; la copie de toute déclaration déposée au Registre; le registre des hypothèques de la Corporation. Sous réserve de la Loi, aucun membre, à moins qu'il ne soit également administrateur, ne peut consulter les livres, les registres et les documents de la Corporation autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.

2.10 Copies non certifiées ou extraits des livres, des registres et des documents - Il est permis aux membres d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées ou des extraits des livres, des registres et des documents mentionnés au paragraphe 2.9 ci-avant.

2.11 Publicité - La Corporation a l'obligation d'assurer sa publicité en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises et de s'immatriculer au Registre. Le président ou le secrétaire de la Corporation doit s'occuper de la mise à jour courante ou annuelle des renseignements inscrits au Registre.

2.12 Signature des déclarations à produire au Registre - Les déclarations devant être produites au registraire selon la Loi sur la publicité légale des entreprises peuvent être signées par

le président du conseil d'administration, par tout administrateur de la Corporation ou par toute personne désignée par les administrateurs.

2.13 Préséance - En cas de divergence entre les renseignements inscrits selon la Loi et selon la Loi sur la publicité légale des entreprises, ceux inscrits en vertu de la Loi ont préséance sauf si les renseignements inscrits au Registre en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises sont postérieurs.

2.14 Mission et objets – La mission et les objets de la Corporation sont les suivants :

2.14.1 surveiller et promouvoir la qualité de l'eau et des rives du lac Noir de la rivière Noire sud et nord;

2.14.2 promouvoir et protéger l'environnement du lac Noir de la rivière Noire sud et nord;

2.14.3 proposer et contrôler un code d'éthique et nautique approprié afin de protéger l'environnement, la qualité des eaux et les rives du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord;

2.14.4 sensibiliser les usagers du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord à l'importance de préserver l'environnement, la qualité des eaux et les rives du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord;

2.14.5 intervenir auprès des instances décisionnelles gouvernementales et des autorités compétentes locales et nationales aux fins de promouvoir et défendre les intérêts des membres de la Corporation conformément aux objectifs et à la mission première de la Corporation, soit de protéger l'environnement, la qualité des eaux et les rives du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord;

2.14.6 promouvoir et intervenir auprès des instances décisionnelles gouvernementales et des autorités compétentes locales et nationales aux fins d'assurer aux membres la jouissance paisible du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord en invitant les membres et les usagers du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord à adopter les comportements et attitudes appropriés à cette fin;

2.14.7 veiller à ce que la descente publique à la rivière Noire sud longeant le pont Albert Chartier, soit adéquatement contrôlée par la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et convenir avec celle-ci d'un protocole de partage de responsabilités concernant cet accès, notamment en ce qui concerne l'obligation pour toute embarcation motorisée de détenir une vignette;

2.14.8 participer et collaborer activement à toute association régionale ou provinciale ayant pour objectif la protection de l'environnement des lacs et cours d'eau et joindre tout réseau à cette effet;

2.4.9 s'occuper et se soucier de tout enjeu pouvant mettre en péril **(i)** la qualité de l'environnement et des eaux du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord, ou **(ii)** des rives ou **(iii)** la jouissance paisible des membres de la Corporation et des usagers du lac Noir et

de la rivière Noire sud et nord et (iv) le cas échéant , s'objecter et s'opposer à toute utilisation ou destination commerciale des rives du lac Noir et de la rivière Noire sud et nord et/ou des résidences ayant front sur le lac Noir et de la rivière Noire sud et nord et/ou ayant accès aux rives;

2.4.10 promouvoir les activités sociales aux fins de générer des revenus pour la Corporation et ses besoins, notamment aux fins de pouvoir entretenir un anneau de glace sur le lac Noir durant la saison hivernale.

SECTION 3

REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

3.1 **Organes de représentation** - La Corporation agit par ses organes de représentation : le conseil d'administration, le comité exécutif, les dirigeants et l'assemblée des membres. Ces organes représentent la Corporation dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans tout document émanant de la Corporation.

A. ADMINISTRATEURS

3.2 **Mandataire** - L'administrateur est réputé mandataire de la Corporation. Il a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

3.3 **Nombre** – La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi.

3.4 **Compétences requises** - Peut être administrateur tout membre en règle de la Corporation, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

3.5 **Composition du conseil d'administration** - Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, la Corporation doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du registraire conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises ou doit remettre au registraire un règlement conformément à l'article 87 de la Loi pour qu'un avis en soit déposé au Registre.

3.6 **Acceptation du mandat** - Un administrateur peut accepter son mandat de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de mandat à cet effet. Par ailleurs, son acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de l'administrateur.

3.7 Durée du mandat - Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

3.8 Administrateur rééligible - Il est entendu que tout administrateur, à l'échéance de son mandat est rééligible dans la mesure où il respecte les autres conditions d'éligibilité.

3.9 Avis aux administrateurs - Les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la Corporation exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment-là dans le Livre de la Corporation ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre. La réception d'un avis ou d'un document adressé par courrier recommandé ou certifié à un administrateur est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de la réception des avis ou des documents, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste, ou, si la lettre a été remise en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature de l'administrateur.

3.10 Rémunération et dépenses - Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Un administrateur a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute.

3.11 Conflit d'intérêts et de devoirs - Tout administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Corporation ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la Corporation. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une Corporation susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la Corporation. Il doit signaler ce fait aussitôt à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux conditions de travail de l'administrateur. Les administrateurs peuvent toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la Corporation, à tout administrateur ou dirigeant qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la Corporation ou autrement.

3.12 Démission - Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la Corporation, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de la réception par la Corporation de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure. La démission ne libère toutefois pas l'administrateur du paiement de toute dette à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet.

3.13 Destitution - À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la Corporation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres lors de l'assemblée qui a prononcé la destitution.

3.14 Fin du mandat - Le mandat d'un administrateur de la Corporation prend fin lors de son décès, de sa résignation, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateur, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de la faillite de la Corporation.

3.15 Remplacement - Sous réserve de la Loi, du paragraphe 3.13 des présentes et sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu ou nommé. La Corporation doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du registraire en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ou en remettant au registraire un règlement en vertu de l'article 87 de la Loi pour qu'un avis en soit déposé au Registre.

B. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

3.16 Principe général - Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la Corporation et ils peuvent passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrats permis par la loi. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la Corporation et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres. D'une façon particulière, les administrateurs sont expressément autorisés à louer, à acheter ou autrement à acquérir ou à vendre, à échanger, à hypothéquer, à donner en gage ou autrement à aliéner les biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Corporation. Les administrateurs peuvent adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et une copie de ces

résolutions est conservée dans le Livre de la Corporation. Finalement, ils peuvent poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la Corporation.

3.17 Devoirs - Chaque administrateur de la Corporation doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation. De plus, chaque administrateur de la Corporation doit agir en respect de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation. Il peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et est, en pareil cas, présumé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation.

3.18 Le conseil d'administration doit :

- 3.18.1 Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale;
- 3.18.2 Prendre des décisions en fonction et en tenant compte des orientations et intérêts de la Corporation;
- 3.18.3 Recevoir pour étude et action s'il y a lieu, les suggestions, vœux, résolutions et mémoires soumis par les membres, le comité exécutif et les autres comités;
- 3.18.4 Soumettre chaque année à l'assemblée générale, un rapport succinct des activités de la Corporation;
- 3.18.5 Présenter chaque année à l'assemblée générale, le rapport financier accompagné, s'il y a lieu, des commentaires de l'auditeur et/ou de l'expert-comptable, le cas échéant;
- 3.18.6 Présenter chaque année à l'assemblée générale, un plan de travail ainsi que les prévisions budgétaires.

3.19 Dépenses – Les administrateurs peuvent autoriser toutes dépenses raisonnables visant à promouvoir les objectifs de la Corporation.

3.20 Sollicitations - Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

3.21 Règlements - Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la Corporation. Les règlements ainsi adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément à ce qui précède doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale suivante. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs n'entrent en vigueur qu'après leur ratification ou modification par les membres.

3.22 Affaires bancaires ou financières - Les opérations bancaires ou financières de la Corporation s'effectuent avec l'institution financière que les administrateurs désignent. Les

administrateurs désignent également une (1) ou plusieurs personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la Corporation.

3.23 Exercice financier – L'exercice financier de la Corporation est fixé au 31 mars de chaque année à moins que cette date de fin d'exercice ne soit modifiée par résolution des administrateurs adoptée à la majorité spéciale.

3.24 Ratification par les membres - Les administrateurs peuvent, à leur discrétion, soumettre tout contrat, toute mesure prise ou toute transaction pour approbation, confirmation ou ratification à une assemblée des membres convoquée à cette fin. Sous réserve de la Loi, un tel contrat, une telle mesure prise ou une telle transaction doivent être approuvés, ratifiés ou confirmés par une résolution adoptée à la majorité simple des voix recueillies à une telle assemblée, et, à moins qu'une exigence différente ou supplémentaire ne soit imposée par la Loi, par l'acte constitutif ou par tout autre règlement de la Corporation, ce contrat, cette mesure prise ou cette transaction sont aussi valides et lient autant la Corporation et les membres que s'ils avaient été approuvés, confirmés ou ratifiés par tous les membres de la Corporation.

C. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.25 Convocation - Le président du conseil d'administration, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration et le secrétaire de la Corporation, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à ce faire, doit convoquer la réunion. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier, courriel ou par toute autre méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment dans le Livre de la Corporation ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au registraire en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir, sous réserve du paragraphe 3.29 ci-après, au moins deux (2) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. Il n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion mais il doit faire état des questions relatives aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. L'administrateur est présumé avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au Livre de la Corporation ou dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au registraire, cet avis de convocation peut être expédié à l'adresse à laquelle, selon l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

3.26 Réunions régulières – Les administrateurs doivent tenir au moins quatre (4) réunions annuellement. Les administrateurs peuvent déterminer le lieu, la date et l'heure auxquels seront tenues les réunions régulières du conseil d'administration. Une copie de toute résolution des administrateurs établissant le lieu, la date et l'heure de ces réunions régulières doit être expédiée à chacun des administrateurs sitôt après son adoption, mais aucun autre avis de convocation à ces réunions n'est requis, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ne doive y être réglée.

3.27 Réunion annuelle - Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion du conseil d'administration composé des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants, l'expert-comptable de la Corporation, le cas échéant, et les représentants de la Corporation, et de traiter de toute question pouvant y être soulevée. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ne doive y être réglée.

3.28 Réunion d'urgence - Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins un (1) jour ouvrable avant la réunion, par l'une (1) des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

3.29 Renonciation à l'avis - Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

3.30 Lieu - Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec fixé par les administrateurs.

3.31 Quorum - Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

3.32 Président et secrétaire - Le président du conseil d'administration, ou, s'il est absent, le vice-président, préside les réunions du conseil d'administration et le secrétaire de la Corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

3.33 Procédure - Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève de la compétence des administrateurs et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, les administrateurs en sont saisis et il n'est pas nécessaire que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

3.34 Vote - Tout administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

3.35 Dissidence - Un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration n'est pas lié par les actes de la Corporation et n'est pas présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises si lors de la réunion, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette réunion, à sa demande ou non, ou si sa dissidence fait l'objet d'un avis par écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion ou si sa dissidence est envoyée à la Corporation par courrier recommandé ou certifié ou est livrée au siège de la Corporation immédiatement après la levée ou après l'ajournement de la réunion. Un administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion si, dans les sept (7) jours de sa prise de connaissance de la résolution, il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion ou s'il expédie ou fait expédier sa dissidence par courrier recommandé ou certifié ou la livre ou la fait livrer au siège de la Corporation.

3.36 Réunion par moyens techniques - Tous les administrateurs ou un (1) ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présents ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareils cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet, tel l'adoption d'un règlement, l'exercice de l'un (1) quelconque des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue comme quoi un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

3.37 Résolutions tenant lieu de réunions - Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

3.38 **Ajournement** - Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Lors de la continuation de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.

3.39 **Validité** - Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs.

3.40 **Processus électoral**

3.40.1 Toutes les candidatures pour la mise en nomination d'un poste d'administrateur devront, pour être recevables lors de l'assemblée générale, être acheminées au préalable au Secrétaire de la Corporation cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale lors de laquelle ce poste d'administrateur doit être comblé.

3.40.2 Toute candidature déposée auprès du Secrétaire de la Corporation dans les délais impartis peut être retirée en tout temps par le candidat.

3.40.3 Un membre peut être candidat à une élection d'administrateur et ce même s'il n'est pas présent lors de l'assemblée générale lors de laquelle sera tenue l'élection de l'administrateur concerné, à la condition qu'il transmette préalablement par écrit au Secrétaire de la Corporation une acceptation d'être mis en nomination dans le cadre d'une élection d'administrateurs.

3.40.4 Sur réception d'un avis de candidature, le Secrétaire au candidat les renseignements sur le processus électoral ainsi qu'une description de tâches des administrateurs de la Corporation.

3.40.5 Lors de l'assemblée générale annuelle, le président d'élection s'assure de l'acceptation de chaque candidat et dans la mesure où au moins un candidat est en nomination sur tous les postes à combler, le président déclare closes les mises en nomination. À défaut qu'un poste d'administrateur ne soit comblé lors d'une assemblée générale en raison qu'aucune candidature ne soit reçue ou proposée pour ledit poste à combler, le conseil d'administration pourra combler par cooptation ledit poste postérieurement à l'assemblée générale pour la durée du mandat dudit poste à combler.

3.40.6 Élection

- a) Avant de procéder à l'élection d'un poste d'administrateur, tous les candidats à ce poste qui le désirent pourront prendre la parole à l'assemblée générale pour une période n'excédant pas deux minutes afin de se présenter, d'expliquer les raisons pour lesquelles il pose sa candidature à titre d'administrateur et la façon dont il entend exercer son mandat. Si un seul candidat est mis en nomination pour un poste d'administrateur à combler pour un secteur donné, ce candidat est élu par acclamation par le président.
- b) Le président d'élection peut rouvrir les mises en nomination ou déclarer vacant(s) le ou les postes d'administrateurs non comblés.
- c) S'il y a élection, elle se fait distinctement pour chaque poste d'administrateur à combler par vote à main levée des membres à moins qu'un membre ne demande un vote secret. Pour être élu, un administrateur de la Corporation doit recueillir le nombre le plus élevé de voix pour ce poste, en autant qu'il recueille la majorité absolue des voix. Au cas contraire, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé et un second tour de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité absolue des voix.

3.40.7 Décompte des votes

Le président d'assemblée agit comme président d'élection à moins d'être lui-même en élection auquel cas l'assemblée désigne un président d'élection et désigne un (1) scrutateur, lequel procède au décompte des votes en fonction des mains levées et ce, pour chaque poste d'administrateur à combler. Le candidat qui cumule le plus de votes pour ce poste, (en autant que ce soit la majorité absolue), est déclaré élu.

3.40.8 Dévoilement des résultats

Le président déclare élus les candidats qui ont ainsi cumulé le plus de votes. Tout matériel et/ou document susceptible d'indiquer le résultat du vote sont détruits sous l'autorité du président d'élection sitôt que possible après la tenue du vote.

D. DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS

3.41 Mandataires - Les dirigeants et les représentants sont réputés être des mandataires de la Corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

3.42 Nomination - Sous réserve des dispositions de l'acte constitutif ou des règlements, les administrateurs peuvent nommer toute personne compétente, qui doit obligatoirement être

administrateur de la Corporation, au poste de président du conseil, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire, et ils peuvent prévoir des adjoints à ces dirigeants. Les administrateurs peuvent de plus créer tout autre poste et y nommer, pour représenter la Corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes compétentes, qu'elles soient ou non membres de la Corporation.

3.43 Cumul des fonctions - Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de la Corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de « secrétaire-trésorier » de la Corporation, mais il n'est pas obligatoire qu'elle le soit.

3.44 Durée du mandat - Le mandat des dirigeants de la Corporation est d'un (1) an et est renouvelable. Leur mandat dure jusqu'à ce que leurs successeurs ou leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme conformément aux paragraphes 3.61, 3.62 ou 3.63 du règlement.

3.45 Rémunération - Le président du conseil, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire n'ont à ce titre droit à aucune rémunération, sauf le remboursement de leurs frais et dépenses dans l'exercice de leur fonction respective.

3.46 Pouvoirs - Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants et des représentants de la Corporation. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les dirigeants et les représentants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou qui se rapportent habituellement à leurs fonctions. De plus, ils peuvent exercer ces pouvoirs tant au Québec qu'à l'extérieur.

3.47 Devoirs - Les dirigeants et les représentants doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs et ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Corporation. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'ils le remplissent d'une manière plus avantageuse pour la Corporation. Ils sont tenus responsables à l'égard de la Corporation lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un (1) ou plusieurs autres à moins qu'ils n'aient agi d'une manière plus avantageuse pour la Corporation que celle qui était convenue ou que celle à laquelle les parties pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation.

3.48 Président du conseil d'administration - Les administrateurs nomment un président du conseil d'administration qui doit être administrateur. Si un président du conseil d'administration est nommé, les administrateurs peuvent lui déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les règlements délèguent au président du conseil d'administration et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.

3.49 Vice-président - En l'absence du président du conseil d'administration ou en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président du conseil d'administration. S'il y a plus d'un (1) vice-président, le président du conseil d'administration désigne tout vice-président pour agir à sa place, et, à défaut du président du conseil d'administration de ce faire, les administrateurs peuvent le faire, et, finalement, à défaut des administrateurs de ce faire, les vice-présidents peuvent agir par ordre d'ancienneté.

3.50 Trésorier - Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, actions, livres, quittances et autres documents financiers de la Corporation. Il veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit de la Corporation à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par le président du conseil d'administration ou par un administrateur, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière de la Corporation. Il doit fournir un relevé comptable détaillé de l'état des finances de la Corporation préparé conformément à la Loi, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il est chargé de recevoir, et de donner des quittances pour, les sommes payables à la Corporation et de payer, et de recevoir des quittances pour, les sommes dues par la Corporation, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un trésorier-adjoint, dans le but d'assister le trésorier de la Corporation.

3.51 Secrétaire - Le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Il doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la Loi et des Règlements de la Corporation et tenir dans le Livre de la Corporation les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif, des autres comités du conseil d'administration et des assemblées des membres ainsi que les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation et veiller à la conservation et à la mise à jour de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents juridiques de la Corporation. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats de membre. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président du conseil d'administration ou par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un secrétaire-adjoint dans le but d'assister le secrétaire de la Corporation.

3.52 Le secrétaire-adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou par le secrétaire.

3.53 Conflit d'intérêts - Tout dirigeant ou représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux administrateurs. Les règles portant sur les conflits d'intérêts des administrateurs s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux dirigeants et aux représentants.

3.54 Signature des lettres de change - Les lettres de change, chèques ou traites bancaires, doivent être signés par deux (2) administrateurs agissant conjointement. Les membres du conseil d'administration déterminent par résolution les signataires autorisés de la Corporation auprès de l'institution financière de la Corporation. Toutes les lettres de change, tous les chèques et traites ainsi signés lient la Corporation sans autre autorisation ou formalité. Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

3.55 Contrats, conventions et autres documents. Les administrateurs peuvent également autoriser toute autre personne à signer et à livrer au nom de la Corporation tous les contrats, les documents, conventions ou actes écrits liant la Corporation et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

3.56 Reproduction mécanique de la signature - Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent permettre que les contrats, les documents ou les actes écrits qui sont émis par la Corporation portent une signature reproduite mécaniquement. La signature d'une résolution tenant lieu de réunion du conseil d'administration peut également être reproduite mécaniquement, y compris au moyen d'une étampe.

3.57 Fondé de pouvoir de la Corporation - Les administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer et à donner des procurations et à faire en sorte que soient émis des certificats de scrutin ou d'autres preuves du droit d'exercer les voix se rattachant à toutes les actions détenues par la Corporation. De plus, les administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer la manière par laquelle, et désigner une (1) ou plusieurs personnes par l'entremise de laquelle ou desquelles, les droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

3.58 Procédures juridiques ou autres - Le président du conseil d'administration ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure juridique au nom de la Corporation ou à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la Corporation se trouve impliquée; à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation; à assister et à voter toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

3.59 Preuve d'un règlement - La copie d'un règlement de la Corporation, portant de façon apparente la signature du président du conseil d'administration ou du secrétaire de celle-ci, est admise contre tout membre de la Corporation comme faisant par elle-même preuve du règlement.

3.60 Dirigeants ou représentants de fait - Les actes des dirigeants ou des représentants ne peuvent être annulés pour le seul motif qu'ils étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

3.61 Démission - Tout dirigeant ou représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la Corporation, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la Corporation ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un dirigeant ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation. La démission ne libère toutefois pas le dirigeant ou le représentant du paiement de toute dette à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet. Les administrateurs peuvent combler toute vacance dans un poste qui survient en raison de la démission d'un dirigeant ou d'un représentant.

3.62 Destitution - Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout dirigeant ou représentant de la Corporation et procéder au choix de son successeur ou de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

3.63 Fin du mandat - Le mandat d'un dirigeant ou d'un représentant prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat de dirigeant ou de représentant, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

E. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS

3.64 Exonération de responsabilité vis-à-vis de la Corporation et des tiers - Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les Règlements de la Corporation, un administrateur ou un dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom de la Corporation n'est pas tenu responsable, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de celle-ci, que ce soit vis-à-vis de la Corporation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions prises ou pas prises, des obligations, des engagements, des paiements effectués, des reçus ou des quittances donnés, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant, employé, préposé ou représentant de la Corporation. Entre autres, un administrateur ou un dirigeant n'est pas tenu responsable vis-à-vis de la Corporation des pertes, directes ou indirectes, subies par celle-ci pour quelque raison que ce soit; plus particulièrement, il n'est pas tenu responsable ni de l'insuffisance ou de la déficience des titres de propriété acquis par la Corporation ou pour son compte ni de l'insuffisance ou de la déficience des garanties ou des titres de créance dans ou par lesquels des fonds ou des actifs de la Corporation sont ou ont été engagés ou investis ou encore des pertes ou des préjudices résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une personne, y compris une personne avec laquelle ou avec qui des fonds, des actions, des actifs ou des effets de commerce sont ou ont été placés ou déposés. De plus, les administrateurs ou les dirigeants ne sont tenus responsables vis-à-vis de la Corporation d'aucune perte ou

malversation, d'aucun détournement ou autre préjudice résultant de transactions relatives à des fonds, à des actifs ou à des actions ou d'aucuns autres pertes, préjudices ou infortunes quelconques pouvant se produire dans l'exécution ou en relation avec l'exécution de leur mandat, à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation ou du fait que les administrateurs ou les dirigeants se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Corporation. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur ou un dirigeant à leur devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi qu'à la responsabilité solidaire ou individuelle découlant d'un manquement à ceux-ci, notamment en cas d'infraction aux dispositions spécifiques de la Loi ou de ses règlements d'application. Par ailleurs, les administrateurs ou les dirigeants n'engagent nullement leur responsabilité individuelle ou personnelle vis-à-vis des tiers durant le terme de leur mandat relativement à un contrat, à une décision prise, à un engagement ou à une transaction, réalisée ou non, ou relativement à des lettres de change, à des billets ou à des chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils agissent ou ont agi au nom ou pour le compte de la Corporation dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus, sauf s'ils ont agi avant la constitution de la Corporation et si leurs actes n'ont pas été rectifiés par la Corporation dans le délai prévu par la Loi après sa constitution.

3.65 Droit à l'indemnisation - La Corporation doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou ses représentants de tous les frais ou dépenses raisonnables encourus par eux à l'occasion de la défense d'une action, d'une poursuite, d'une requête, d'une procédure civile, criminelle ou administrative ou d'une autre procédure juridique auxquelles un (1) ou plusieurs d'entre eux étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte de la Corporation ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent notamment tous dommages-intérêts ou amendes résultant des actes posés par les administrateurs, par les dirigeants ou par les représentants dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement. Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où les administrateurs, les dirigeants ou les représentants ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond, s'ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation, s'ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Corporation et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure criminelle ou administrative menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi ou s'ils ont été acquittés ou libérés. La Corporation assume ces obligations à l'égard de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une Corporation dont la Corporation est ou était membre ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des administrateurs, des dirigeants ou des représentants, conformément aux dispositions des paragraphes 3.70 et suivants ci-après.

3.66 Poursuite par un tiers - Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par un tiers contre un (1) ou plusieurs des administrateurs, des dirigeants ou des représentants de la Corporation pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la Corporation assume la défense de son mandataire.

3.67 Poursuite par la Corporation - Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par la Corporation contre un (1) ou plusieurs de ses administrateurs, des dirigeants ou des représentants de la Corporation pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la Corporation peut verser une indemnisation aux administrateurs, aux dirigeants ou aux représentants si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal l'ordonne. Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que la Corporation doit assumer.

3.68 Assurance-responsabilité - La Corporation peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses représentants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la Corporation ou, à la demande de cette dernière, d'une Corporation dont la Corporation est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation, ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation.

3.69 Indemnisation après fin du mandat - L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la Corporation ou, le cas échéant, d'une personne morale dont la Corporation est ou était membre ou créancière. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'administrateur, le dirigeant, le représentant, l'un (1) de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

3.70 Détermination des conditions préalables à l'indemnisation - Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un administrateur, par un dirigeant ou par un représentant des normes de conduite établies au présent règlement ou sur la question de savoir, si le gain de cause a été obtenu en partie ou sur la plupart des moyens de défense au fond, se détermine de la façon suivante : a) par le vote de la majorité simple des administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique s'ils forment un quorum; ou b) par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des administrateurs ne peut être obtenu ou, même s'il peut être obtenu, si un quorum composé d'administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique en décide ainsi; ou, à défaut, c) par décision de la majorité simple des membres de la Corporation.

3.71 Lieu de l'action - Les pouvoirs et les devoirs de la Corporation concernant l'indemnisation de tout administrateur, dirigeant ou représentant s'appliquent peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

SECTION 4

MEMBRES

4.1 Membres votants et Membres non-votants

4.1.1 Membres votants - Peut devenir membre votant de la Corporation toute personne physique majeure propriétaire ou copropriétaire d'une résidence et/ou le conjoint ou la conjointe dudit propriétaire (et l'enfant majeur qui réside avec ses parents) jusqu'à un maximum de trois (3) personnes physiques par résidence située en bordure ou ayant accès légal à la rivière Noire ou au lac Noir dans les municipalités de Saint-Jean-de-Matha, de Saint-Damien ou de Ste-Émélie-de-l'Énergie. Toute telle personne physique doit acquitter la cotisation annuelle afin de devenir membre. Tout membre votant doit se conformer aux règlements de la Corporation et respecter la mission telle qu'énoncée aux statuts constitutifs et aux présents règlements. Le conseil d'administration vérifie l'éligibilité de chaque membre votant, conformément aux présents règlements.

4.1.2 Membres non-votants - Peut devenir membre non-votant de la Corporation toute personne physique majeure propriétaire ou copropriétaire d'une résidence et/ou le conjoint ou la conjointe dudit propriétaire (et l'enfant majeur qui réside avec ses parents) sur le territoire des municipalités de Saint-Jean-de-Matha, de Saint-Damien ou de Ste-Émélie-de-l'Énergie. Toute telle personne physique doit acquitter la cotisation annuelle afin de devenir membre non-votant. Tout membre non-votant doit se conformer aux règlements de la Corporation et respecter la mission telle qu'énoncée aux statuts constitutifs et aux présents règlements. Le conseil d'administration vérifie l'éligibilité de chaque membre non-votant, conformément aux présents règlements.

4.2 Membres Honoraires - Il est loisible au conseil d'administration, par résolution adoptée par majorité spéciale, de nommer chaque année à titre de membre Honoraire de la Corporation toute personne ayant rendu service à la Corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Corporation. Les membres Honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la Corporation.

4.3 Certificats de membre - Les administrateurs peuvent émettre des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.

4.4 Droit d'adhésion et cotisation - Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en espèces ou par chèque ou par tout autre moyen électronique sécuritaire et la cotisation annuelle est exigible et payable au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation. La cotisation annuelle est fixée en tenant compte du cadre budgétaire déterminé par le conseil d'administration et présenté pour adoption par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

4.5 Membre en règle - Un membre est en règle avec la Corporation lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation annuelle tels que fixés par les administrateurs, le cas échéant.

4.6 Retrait volontaire - Un membre peut se retirer volontairement en faisant parvenir un avis écrit au siège de la Corporation. Ce retrait ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation à la Corporation avant que son retrait volontaire ne prenne effet.

4.7 Expulsion - Tout membre (qu'il soit membre votant ou non-votant) peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la Corporation ou de ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la Corporation qu'après que le conseil d'administration a donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la réunion suivante du conseil d'administration et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité des 2/3 des administrateurs lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

4.8 Avis aux membres - Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.15, 4.16 et 4.17 ci-après, les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la Corporation exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courrier, courriel ou remis en personne aux membres à l'adresse figurant à ce moment-là dans le Livre de la Corporation ou à l'adresse courriel du membre mentionné au plus récent formulaire d'adhésion et/ou de renouvellement.

4.9 Adresses des membres - La Corporation peut considérer le membre qui est inscrit au registre des membres de la Corporation comme étant la seule personne ayant droit de recevoir les avis ou les autres documents devant être envoyés aux membres par courrier ou courriel. L'envoi de tous avis ou documents à ce membre, conformément aux présents règlements, constitue délivrance suffisante aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause du membre. Chaque membre doit donner à la Corporation une adresse postale à laquelle les avis ou les documents doivent lui être envoyés ou laissés, de même qu'une adresse courriel le cas échéant, à défaut de quoi il est présumé avoir renoncé à son droit de recevoir tels avis ou documents.

4.10 Membre introuvable - La Corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou les documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la Corporation exigent l'envoi aux membres lorsque des avis ou des documents précédents lui ont été retournés plus de deux (2) fois consécutives, ou lorsque les envois par courriels ont été refusés plus de deux (2) fois sauf si le membre introuvable a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse postale ou courriel à la Corporation.

4.11 Assemblées générales annuelles - Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation sont tenues dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la

Corporation. Les administrateurs déterminent le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins suivantes, savoir :

- (i) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la Corporation et du rapport des auditeurs ou des experts comptables, le cas échéant
- (ii) d'élire les administrateurs dont le mandat est échu
- (iii) nommer un (1) auditeur ou d'adopter une résolution décidant de ne pas en nommer
- (iv) de recevoir et prendre connaissance du rapport du Président du conseil
- (v) de commenter les grandes orientations et politiques de la Corporation
- (vi) de prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie
- (vii) d'adopter le budget présenté par le conseil d'administration
- (viii) d'adopter toute résolution dûment proposée et appuyée lors de l'assemblée.

4.12 Assemblées générales extraordinaires - Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent en tout temps être convoquées par le président du conseil d'administration, ou par deux (2) administrateurs, au moyen d'un avis de convocation envoyé par tout moyen approprié au moins deux (2) jours juridiques francs précédant telle assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une telle assemblée soit tenue.

4.13 Convocation par les membres - Une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée à la demande de membres détenant, à la date du dépôt de la demande, au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale. Cette demande doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les demandeurs et être déposée au siège de la Corporation. Sur réception d'une telle demande, il incombe au président du conseil d'administration ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les quinze (15) jours juridiques de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Corporation, un (1) ou plusieurs membres, signataires de la demande ou non, détenant au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

4.14 Assemblées au Québec - Les assemblées des membres ont lieu à tout endroit dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et sauf circonstances exceptionnelles, ces assemblées générales ont lieu le samedi et/ou le dimanche.

4.15 Avis de convocation - Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par lettre ou par courriel à sa dernière adresse connue, inscrite au Livre de la Corporation ou à la dernière adresse courriel connue au moins dix (10) jours précédant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas au Livre de la Corporation, ou si son

adresse courriel est inexistante ou inconnue, l'avis peut être délivré par messenger, par courriel ou par la poste à l'adresse à laquelle, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la continuation d'une assemblée des membres qui a été ajournée. Le site web de la Corporation fait état de tout avis de convocation et de l'ordre du jour de toute telle assemblée ainsi convoquée.

4.16 Contenu de l'avis - Tout avis de convocation d'une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement préciser les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée n'ait été convoquée pour adopter ou pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale extraordinaire des membres. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

4.17 Renonciation à l'avis - Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre ou de toute autre personne admise à assister à telle assemblée équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

4.18 Irrégularités - Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre ou à toute autre personne admise à assister à l'assemblée n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut involontaire de mentionner à l'avis de convocation une (1) ou plusieurs des affaires devant être soumises à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice sérieux pour les membres. Un certificat du secrétaire, d'un dirigeant ou d'un représentant dûment autorisé de la Corporation constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.

4.19 Personnes admises à une assemblée - Les seules personnes admises à une assemblée des membres sont les membres en règle (qu'ils soient membres votants ou membres non-votants) ayant dûment acquittés la cotisation annuelle exigible au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale par le président d'assemblée, les administrateurs, les auditeurs ou experts-comptables de la Corporation et d'autres personnes qui ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des membres en vertu de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la Corporation, ainsi que les membres honoraires, ces derniers n'ayant cependant pas droit de vote. Toute autre personne peut être admise à une assemblée des membres sur invitation du président de l'assemblée.

4.20 Quorum - Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, la présence à une assemblée d'un (1) membre ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de nommer un président d'assemblée, et, le cas échéant, de décréter

l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum est atteint à une assemblée des membres, lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée au moins vingt (20) membres sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée. Les décisions des membres sont prises à la majorité simple des voix des membres alors présents.

4.21 Ajournement - Le membre présent et constituant un quorum aux fins d'ajournement d'une assemblée peut ajourner toute assemblée des membres. Le président de l'assemblée peut, lorsqu'il le juge opportun et avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner toute assemblée des membres à un lieu, à une date et à une heure déterminée. Avis de l'ajournement d'une assemblée à une date moins de trente (30) jours plus tard est donné par annonce faite avant l'ajournement de celle-ci. Si une assemblée des membres est ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. Dans l'éventualité où une assemblée serait tenue selon les modalités de l'ajournement, elle peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée est présumée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

4.22 Président et secrétaire - Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par tout vice-président. Le secrétaire de la Corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À défaut, les membres présents nomment toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

4.23 Procédure - Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

4.24 Principe général - Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, chaque membre a droit à une (1) seule voix aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres dont le nom figure au registre des membres à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée, dans la mesure et sous condition expresse que ledit membre ait dûment acquitté sa cotisation exigible avant l'ouverture de l'assemblée générale par le président d'assemblée. Toutefois, tout membre qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres ni d'y assister.

4.25 Vote à main levée et vote prépondérant - Sous réserve du paragraphe 4.26 ci-après, toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des

voix. À toute assemblée, la déclaration de la part du président et du secrétaire de l'assemblée comme quoi une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix inscrites en faveur ou contre la proposition.

4.26 Vote au scrutin – Sous réserves de toute autre disposition des présents règlements, le vote lors d'une assemblée des membres est pris au scrutin lorsque le président du conseil d'administration ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite. Un vote au scrutin a préséance sur un vote à main levée.

4.27 Scrutateur - Le président d'une assemblée des membres peut nommer une (1) ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des représentants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Le scrutateur doit tenir compte de tout bulletin de vote reçu par la poste qui lui a été transmis par le secrétaire, le cas échéant.

4.28 Dissolution et liquidation - En cas de dissolution et de liquidation de la Corporation, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations de la Corporation, est partagé conformément à l'acte constitutif de la Corporation et, à défaut de disposition à cet égard, le reliquat des biens de la Corporation est partagé entre ses membres en proportion du montant total qu'ils ont payé à la Corporation, sous forme de droit d'adhésion et sous forme de cotisation, depuis qu'ils sont devenus membres.

4.29 Expert-comptable - Si les membres de la Corporation décident, en tout temps, de ne pas nommer un auditeur, ils pourront par résolution approuvée par les membres présents à l'assemblée générale annuelle désigner les experts-comptables avec mandat de dresser une *Mission d'examen* ou un Avis au lecteur et de préparer les états financiers de la Corporation et assumer les autres fonctions déterminées par eux jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres ou laisser au Conseil d'administration la décision de désigner lesdits experts-comptables et de déterminer la rémunération des experts-comptables. Les membres pourront également convenir de recevoir les états financiers internes dressés par le trésorier de la Corporation et tenir pour suffisants lesdits états financiers internes.

4.30 Cens d'éligibilité d'un membre - Afin d'éviter toute confusion il est clairement entendu qu'aucune personne physique ou morale étant locataire, visiteur ou ami d'un membre n'est éligible et ne peut être admis comme membre votant de la Corporation. Le comité exécutif et/ou l'un ou l'autre du président du conseil ou du secrétaire peut en tout temps vérifier l'éligibilité d'un membre votant et/ou non votant en exigeant dudit membre une preuve de résidence et/ou le compte de taxes foncières afférent à sa résidence au lac Noir ou sur la rivière Noire sud ou nord.

SECTION 5

5.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais une telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que

cette abrogation ou modification ne soit ratifiée à la majorité simple des voix lors d'une assemblée générale.

SECTION 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement # 2020-1 abroge et remplace les Règlements généraux et n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été dûment approuvé par les membres réunis en assemblée générale conformément à la *Loi sur les compagnies du Québec, Partie III*.

Adopté par le conseil d'administration ce 20^{ième} jour de septembre 2020

Le Président du conseil

Le Secrétaire

Approuvé par les membres conformément à la Loi ce 7^{ième} jour de novembre 2020

Le Secrétaire